



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 28 février 2018

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des Elections et des Associations  
Affaire suivie par Mme VION  
☎ 03.21.21.21.59  
✉ : brigitte.vion@pas-de-calais.gouv.fr

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
(copie est adressée à Madame et Messieurs les Sous-Préfets  
et à Monsieur le Président de l'Association  
des Maires du Pas-de-Calais)

**OBJET**: - Révision des listes électorales 2017-2018.

- Dépôt des listes électorales sur e-listelec et inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

**REFER**.: - Code électoral – Livre Ier, titre Ier, chapitres I et II.

- Ma circulaire du 21 février 2018.

Par circulaire citée en référence, je vous ai donné des précisions concernant le versement sur l'application e-listelec de vos listes électorales générales et complémentaires entre le 28 février et le 23 mars 2018, et ce dans le cadre de la future mise en service du répertoire électoral unique (R.E.U.) le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Je vous apporte ci-après quelques prescriptions complémentaires qui viennent de m'être communiquées par le Ministère de l'Intérieur :

### **1- Dépôts de listes effectués avant le 1<sup>er</sup> mars 2018 :**

Je vous indique que les mairies qui ont versé sur e-listelec leurs listes actualisées avant le 28 février 2018 devront renouveler ce dépôt entre le 28 février et le 23 mars 2018. En effet, les dépôts antérieurs au 28 février 2018 ne contiennent pas les données du tableau d'actualisation du 28 février 2018 (inscriptions et radiations d'électeurs validées par les commissions municipales de révision des listes électorales entre le 10 janvier et le 28 février 2018).

### **2- Gestion des demandes d'inscription sur les listes communales des électeurs inscrits sur les listes consulaires :**

La loi organique n°2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France supprime la possibilité d'une inscription simultanée sur les listes électorales municipales et consulaires pour les Français établis hors de France. Les électeurs concernés par cette double inscription disposeront d'un délai, à fixer, par décret en Conseil d'État, pour opter pour une de ces deux listes. A défaut, et au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cette loi, ils seront radiés de la liste électorale communale.

Cette dernière disposition pourrait provoquer l'incompréhension des électeurs sollicitant une inscription sur les listes électorales communales en 2018 sans solliciter leur radiation des listes électorales consulaires. Dans ce cas, à l'expiration du délai d'option, ces électeurs seront radiés de la liste électorale communale alors qu'il s'agissait de leur dernière inscription.

Afin d'éviter de telles situations, je vous prie :

- d'informer de ces dispositions les électeurs sollicitant, dans votre commune, leur inscription sur les listes communales et déclarant une précédente inscription sur une liste consulaire ;

- et de transmettre au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, à l'adresse courriel suivante : [fde.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:fde.fae@diplomatie.gouv.fr), une copie des formulaires de demande d'inscription des électeurs ayant coché la case demandant leur radiation des listes consulaires.

**Bien entendu, mes services et ceux des Sous-Préfectures restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.**

Le Préfet,



Fabien SUDRY